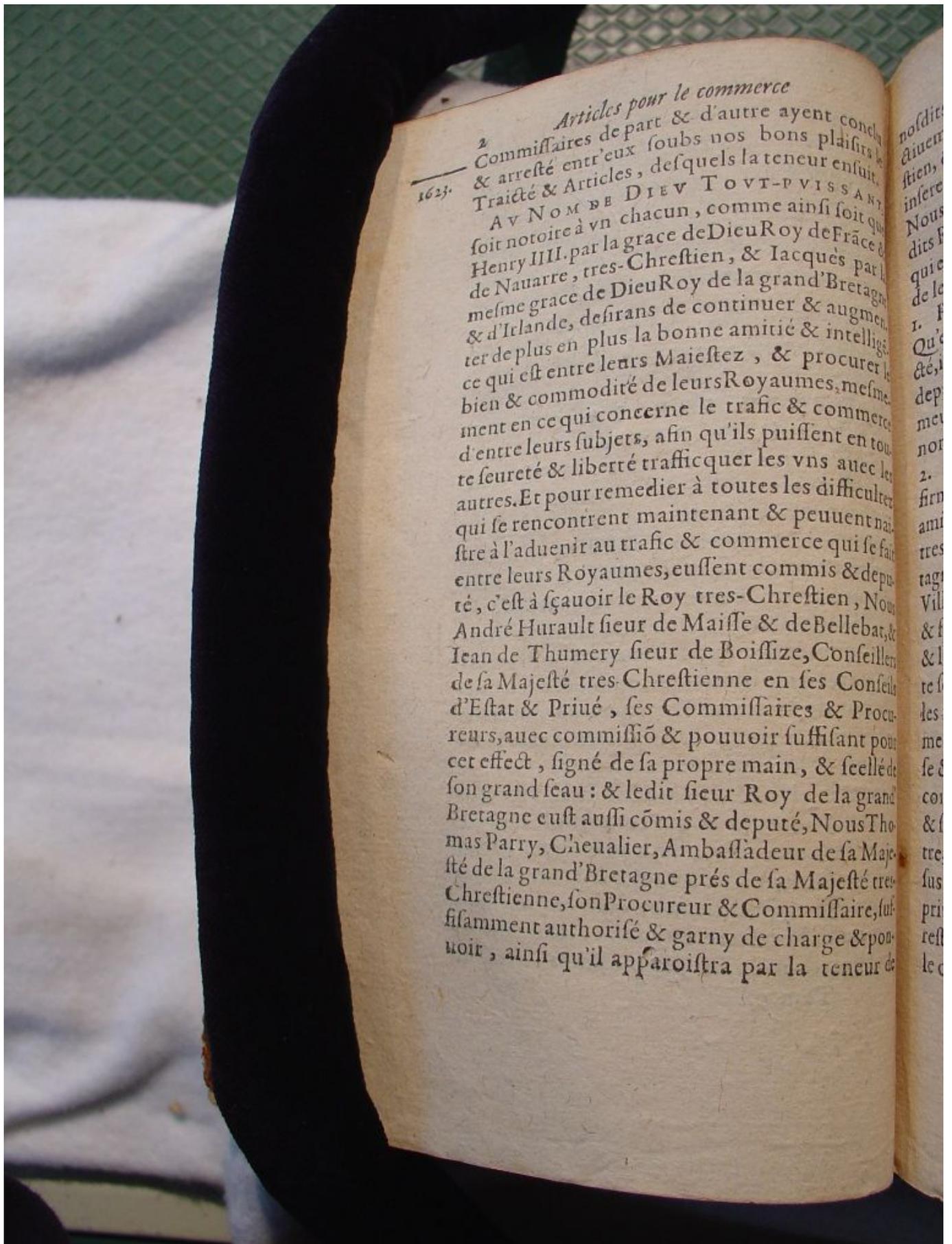
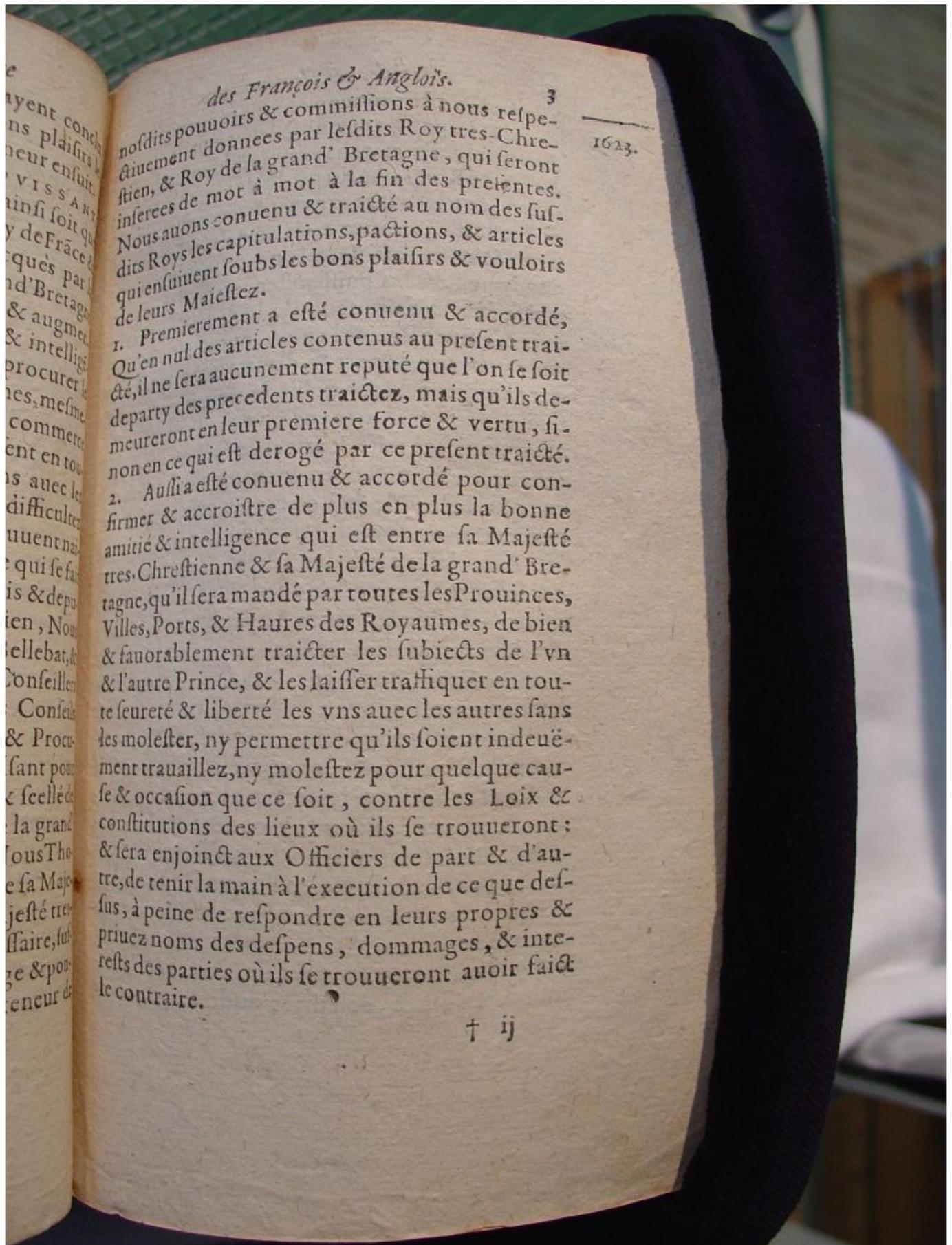


1623_traite_02.jpg

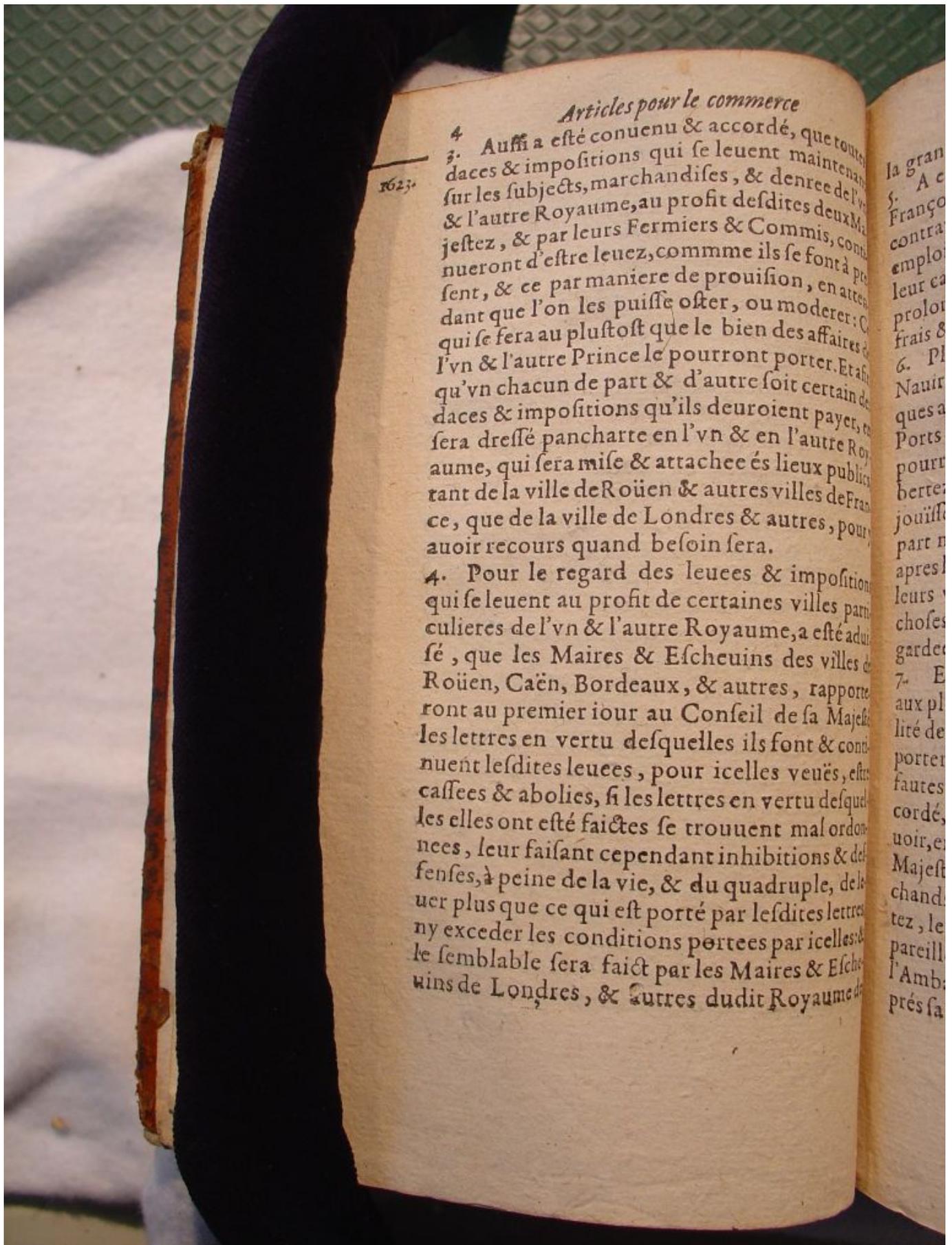


Articles pour le commerce
2
1623. Commissaires de part & d'autre ayent concludu
& arresté entr'eux soubs nos bons plaisirs le
Traicté & Articles, desquels la teneur ensuit.
AV NOM DE DIEU TOVT-PVISSANT.
soit notoire à vn chacun, comme ainsi soit que
Henry III. par la grace de Dieu Roy de France &
de Navarre, tres-Chrestien, & Jacques par la
mesme grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne
& d'Irlande, desirans de continuer & augmen-
ter de plus en plus la bonne amitié & intellige-
ce qui est entre leurs Maiestez, & procurer le
bien & commodité de leurs Royaumes, mesme-
ment en ce qui concerne le trafic & commerce
d'entre leurs subjets, afin qu'ils puissent en tou-
te seureté & liberté traffiquer les vns avec les
autres. Et pour remedier à toutes les difficultez
qui se rencontrent maintenant & peuuent nais-
stre à l'aduenir au trafic & commerce qui se fait
entre leurs Royaumes, eussent commis & depu-
té, c'est à sçauoir le Roy tres-Chrestien, Nous
André Hurault sieur de Maïsse & de Bellebat, &
Jean de Thumery sieur de Boissize, Conseillers
de sa Majesté tres-Chrestienne en ses Conseils
d'Etat & Priué, ses Commissaires & Procure-
urs, avec commissiõ & pouuoir suffisant pour
cet effect, signé de sa propre main, & scellé de
son grand seau: & ledit sieur Roy de la grand'
Bretagne eust aussi cõmis & député, Nous Tho-
mas Parry, Cheualier, Ambassadeur de sa Majesté
de la grand' Bretagne près de sa Majesté tres-
Chrestienne, son Procureur & Commissaire, suf-
fisamment autorisé & garny de charge & pou-
uoir, ainsi qu'il apparoitra par la teneur de

1623_traite_03.jpg



1623_traite_04.jpg



Articles pour le commerce

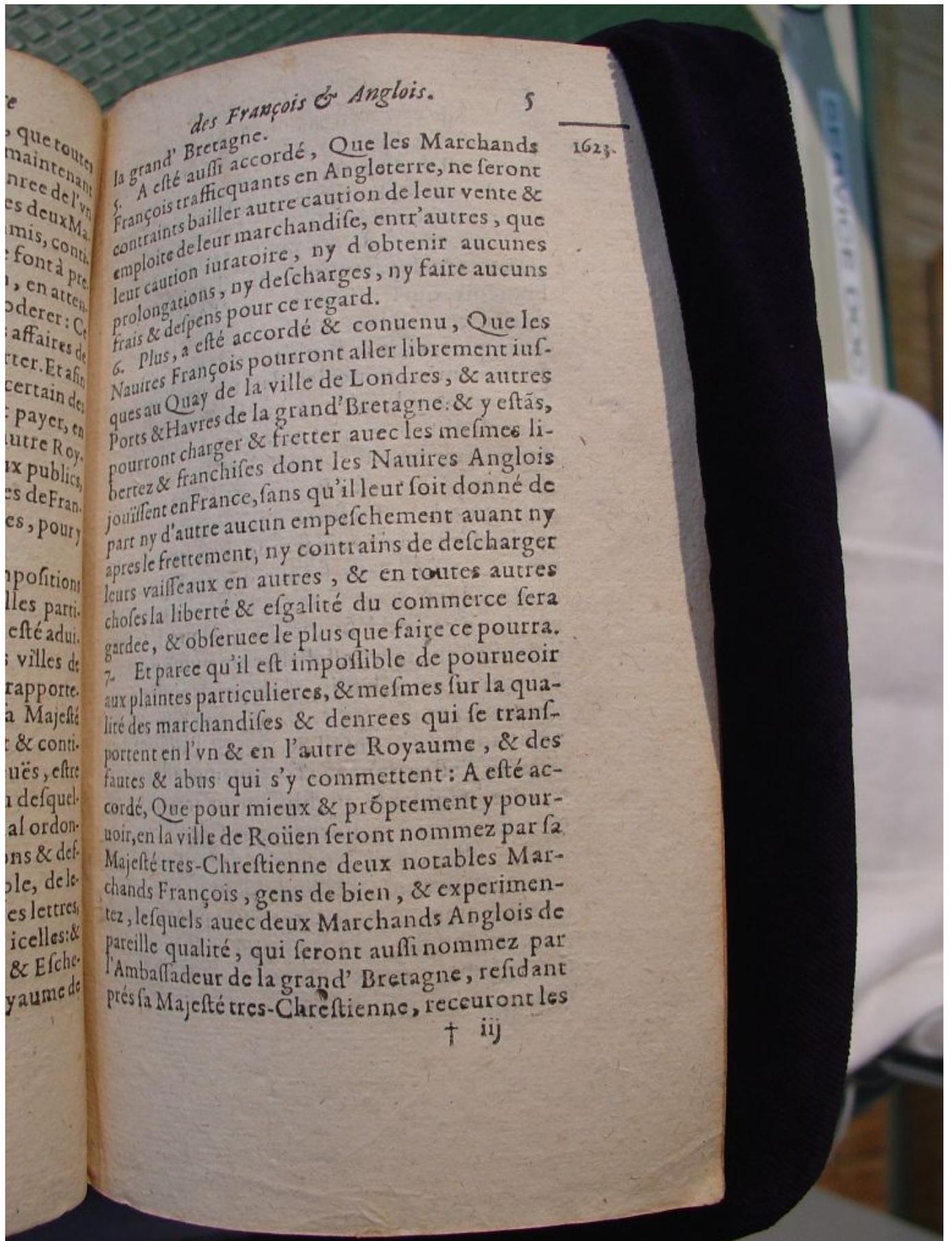
1623.

4. Aussi a esté conuenu & accordé, que toutes taxes & impositions qui se leuent maintenant sur les subjects, marchandises, & denree de l'un & l'autre Royaume, au profit desdites deux Majestez, & par leurs Fermiers & Commis, continueront d'estre leuez, comme ils se font à present, & ce par maniere de prouision, en attendant que l'on les puisse oster, ou moderer: Ce qui se fera au plustost que le bien des affaires de l'un & l'autre Prince le pourront porter. Et afin qu'un chacun de part & d'autre soit certain des taxes & impositions qu'ils deuroient payer, sera dressé pancharte en l'un & en l'autre Royaume, qui sera mise & attachee es lieux publics tant de la ville de Roüen & autres villes de France, que de la ville de Londres & autres, pour auoir recours quand besoin sera.

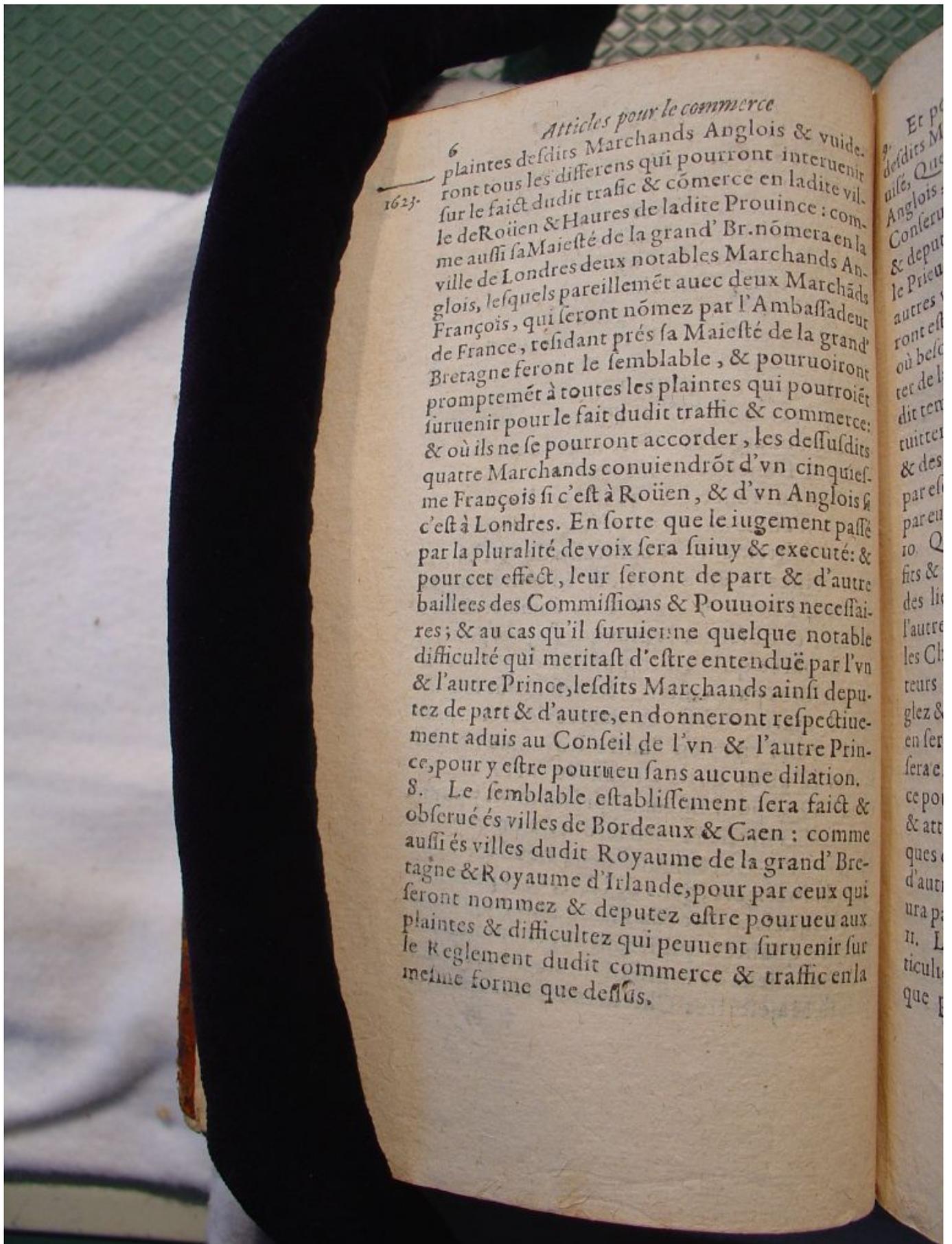
4. Pour le regard des leuees & impositions qui se leuent au profit de certaines villes particulieres de l'un & l'autre Royaume, a esté aduisé, que les Maires & Escheuins des villes de Roüen, Caën, Bordeaux, & autres, rapporteront au premier iour au Conseil de sa Majesté les lettres en vertu desquelles ils font & continuent lesdites leuees, pour icelles veües, estre cassées & abolies, si les lettres en vertu desquelles elles ont esté faictes se trouuent mal ordonnees, leur faisant cependant inhibitions & défenses, à peine de la vie, & du quadruple, de leuer plus que ce qui est porté par lesdites lettres, ny excéder les conditions portees par icelles: Le semblable sera faict par les Maires & Escheuins de Londres, & autres dudit Royaume de

la gran
5. A e
Franço
contra
emplo
leur ca
prolon
frais &
6. Pl
Nauir
ques a
Ports
pou
bertes
jouiss
part n
apres
leurs
choses
garde
7. E
aux pl
lité de
porter
fautes
cordé,
uoir, e
Majest
chand
tez, le
pareill
l'Amb
prés fa

1623_traite_05.jpg

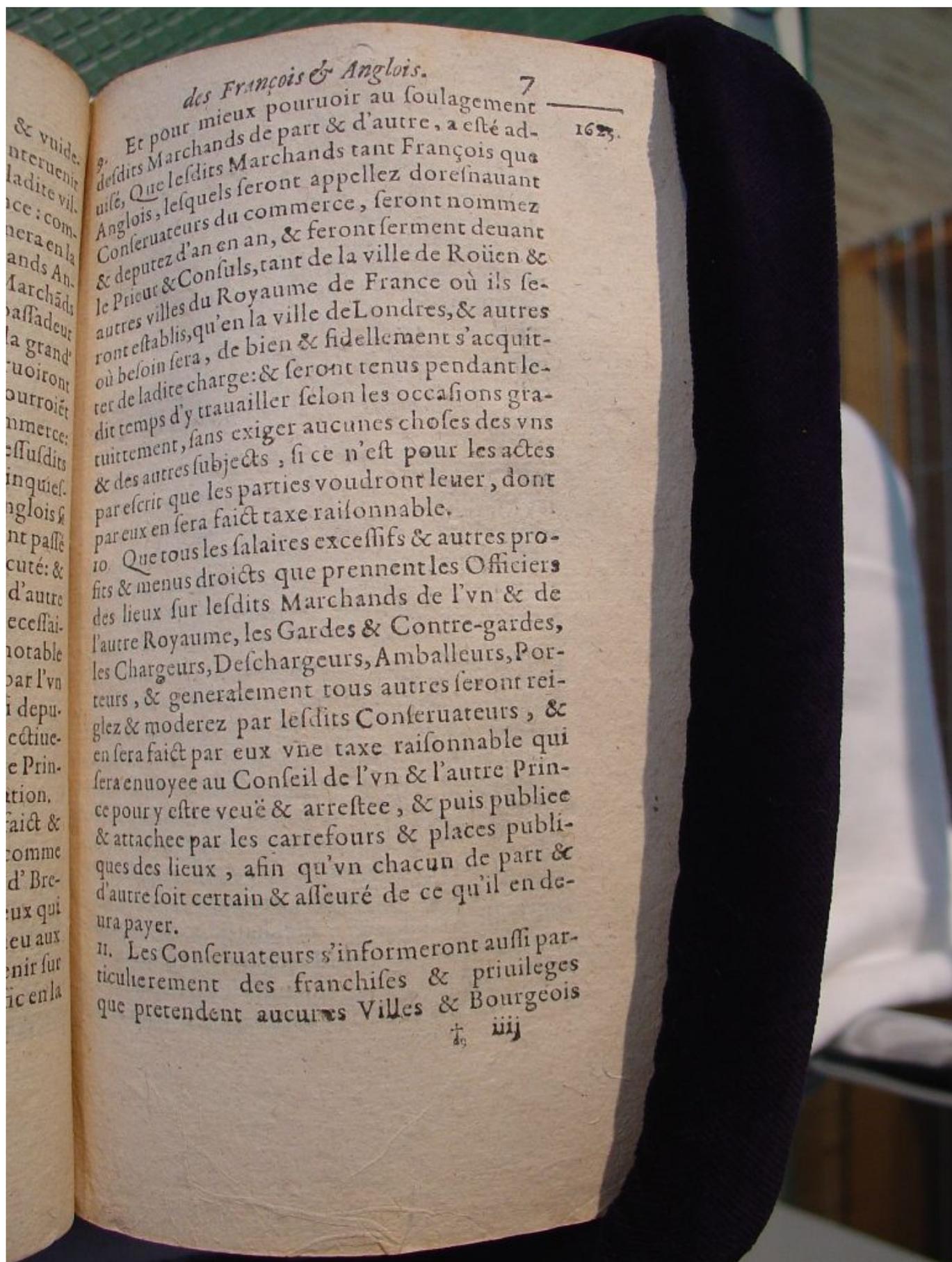


1623_traite_06.jpg

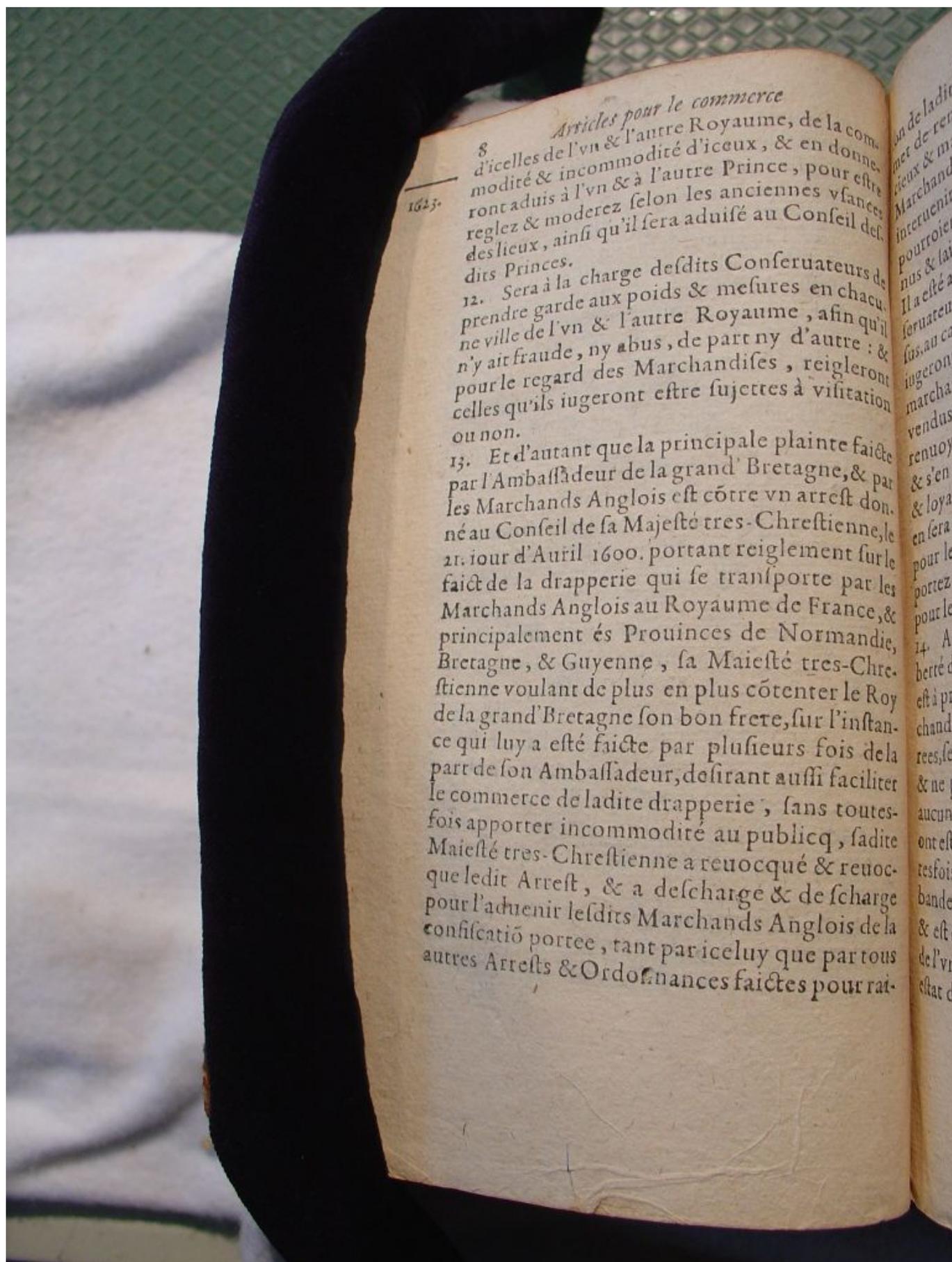


6
1623. *Articles pour le commerce*
plaintes desdits Marchands Anglois & vuideront tous les differens qui pourront interuenir sur le fait dudit trafic & cōmerce en ladite ville de Rouen & Haures de la grand' Br. nōmera en la ville de Londres deux notables Marchands Anglois, lesquels pareillemēt avec deux Marchands François, qui seront nōmez par l'Ambassadeur de France, residant près sa Maiesté de la grand' Bretagne feront le semblable, & pouruoiront promptemēt à toutes les plaintes qui pourroient suruenir pour le fait dudit trafic & commerce: & où ils ne se pourront accorder, les dessusdits quatre Marchands conuendrōt d'vn cinquieme François si c'est à Rouen, & d'vn Anglois si c'est à Londres. En sorte que le iugement passé par la pluralité de voix sera suiuu & executé: & pour cet effect, leur seront de part & d'autre baillées des Commissions & Pouuoirs necessaires; & au cas qu'il suruienne quelque notable difficulté qui meritast d'estre entenduë par l'vn & l'autre Prince, lesdits Marchands ainsi deputez de part & d'autre, en donneront respectiuement aduis au Conseil de l'vn & l'autre Prince, pour y estre pourueu sans aucune dilation.
8. Le semblable establissement sera fait & obserué es villes de Bordeaux & Caen: comme aussi es villes dudit Royaume de la grand' Bretagne & Royaume d'Irlande, pour par ceux qui seront nommez & deputez estre pourueu aux plaintes & difficultez qui peuuent suruenir sur le Reglement dudit commerce & trafic en la meisme forme que dessus.

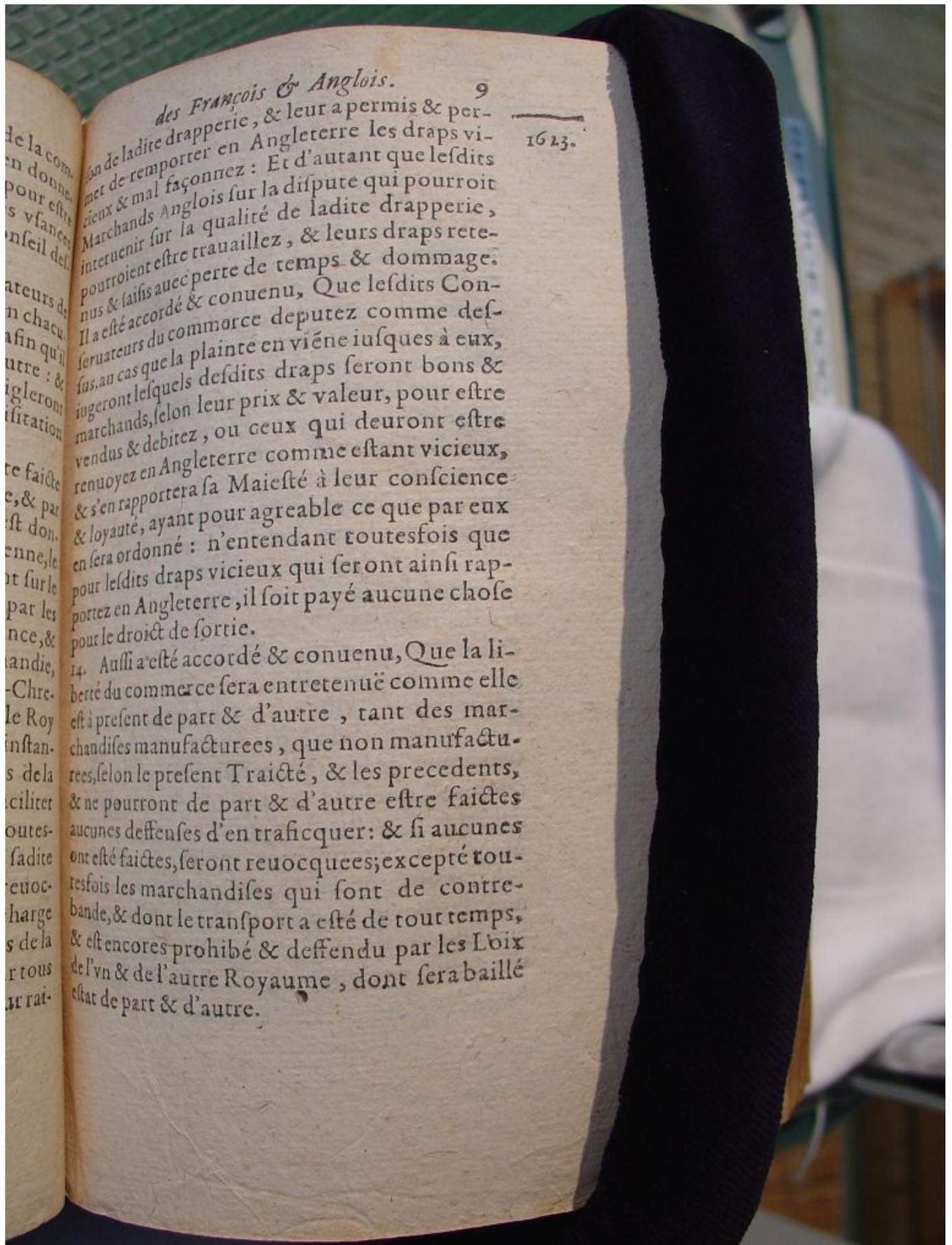
1623_traite_07.jpg



1623_traite_08.jpg



1623_traite_09.jpg



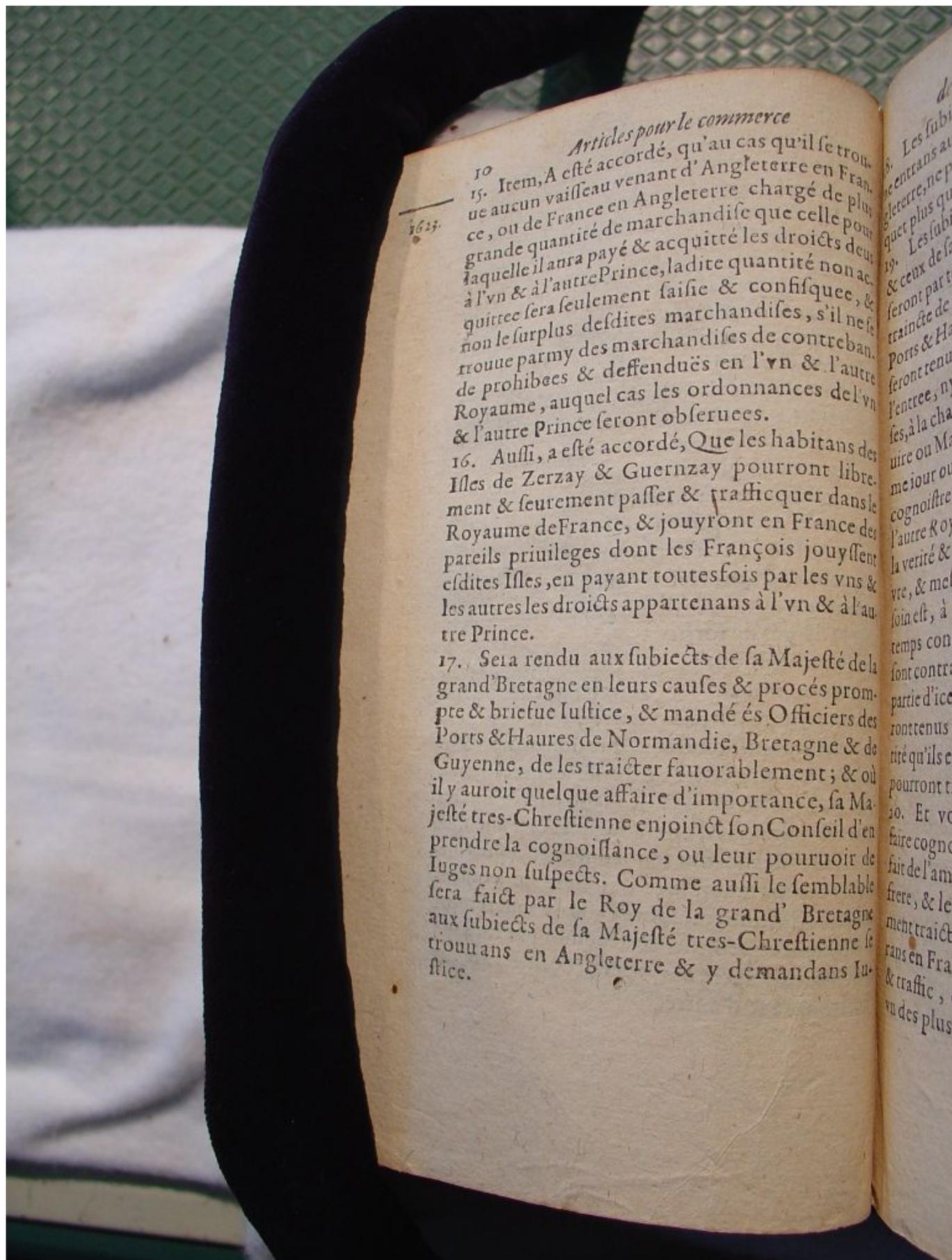
des François & Anglois.

de la com...
en donne...
pour estre...
s yfances...
nfeil del...
ateurs de...
n chacu...
afin qu'il...
utre : &...
igleront...
itiation...
re faicte...
e, & par...
st don...
enne, le...
ot sur le...
par les...
nce, &...
andie, ...
-Chre...
le Roy...
instan...
s dela...
cilitier...
outes...
fadite...
euoc...
charge...
s de la...
r tous...
ar rai...

son de ladite drapperie, & leur a permis & per-
mer de remporter en Angleterre les draps vi-
cieux & mal façonnez : Et d'autant que lesdits
Marchands Anglois sur la dispute qui pourroit
interuenir sur la qualité de ladite drapperie,
pourroient estre trauallez, & leurs draps rete-
nus & laisis avec perte de temps & dommage.
Il a esté accordé & conuenu, Que lesdits Con-
seruateurs du commorçe deputez comme des-
sus, au cas que la plainte en viène iusques à eux,
ingeront lesdits draps seront bons &
marchands, selon leur prix & valeur, pour estre
vendus & debitez, ou ceux qui deuront estre
renuoyez en Angleterre comme estant vicieux,
& s'en rapportera sa Maiesté à leur conscience
& loyauté, ayant pour agreable ce que par eux
en sera ordonné : n'entendant toutesfois que
pour lesdits draps vicieux qui seront ainsi rap-
portez en Angleterre, il soit payé aucune chose
pour le droict de sortie.

14. Aussi a esté accordé & conuenu, Que la li-
berté du commerce sera entretenuë comme elle
est à present de part & d'autre, tant des mar-
chandises manufacturées, que non manufactu-
rées, selon le present Traicté, & les precedents,
& ne pourront de part & d'autre estre faictes
aucunes deffenses d'en traficquer: & si aucunes
ont esté faictes, seront reuocquées; excepté tou-
tesfois les marchandises qui sont de contre-
bande, & dont le transport a esté de tout temps,
& est encores prohibé & deffendu par les Loix
de l'un & de l'autre Royaume, dont sera baillé
estat de part & d'autre.

1623_traite_10.jpg



Articles pour le commerce

10
1623

15. Item, A esté accordé, qu'au cas qu'il se trou-
ue aucun vaisseau venant d'Angleterre en Fran-
ce, ou de France en Angleterre chargé de plus
grande quantité de marchandise que celle pour
laquelle il aura payé & acquitté les droicts de
à l'un & à l'autre Prince, la dite quantité non ac-
quittée sera seulement saisie & confisquée, &
non le surplus desdites marchandises, s'il ne se
trouue parmy des marchandises de contreban-
de prohibées & deffenduës en l'un & l'autre
Royaume, auquel cas les ordonnances de l'un
& l'autre Prince seront obseruées.

16. Aussi, a esté accordé, Que les habitans des
Isles de Zertzay & Guernzay pourront libre-
ment & seurement passer & traffiquer dans le
Royaume de France, & jouyront en France des
pareils priuileges dont les François jouyffent
esdites Isles, en payant toutesfois par les vns &
les autres les droicts appartenans à l'un & à l'aut-
re Prince.

17. Sera rendu aux subiects de sa Majesté de la
grand' Bretagne en leurs causes & procès prom-
pte & briefue Iustice, & mandé es Officiers des
Ports & Haures de Normandie, Bretagne & de
Guyenne, de les traicter fauorablement; & où
il y auroit quelque affaire d'importance, sa Ma-
jesté tres-Chrestienne enjoinct son Conseil d'en
prendre la cognoissance, ou leur pouruoir de
Iuges non suspects. Comme aussi le semblable
sera fait par le Roy de la grand' Bretagne
aux subiects de sa Majesté tres-Chrestienne se
trouuans en Angleterre & y demandans Iu-
stice.

de
Les subie
entrans au
gletterre, ne p
quet plus qu
19. Les subie
& ceux de sa
seront par to
trainée de g
Ports & Ha
seront tenu
l'entree, ny
ses, à la char
uire ou Ma
me iour ou
cognoistre
l'autre Roy
la verité &
vre, & mes
loin est, à l
temps con
font contra
partie d'icel
ront tenu
tité qu'ils en
pourront tr
20. Et vo
faire cogno
fait de l'ami
frere, & le
ment traicte
rans en Frat
& traffic, e
un des plus

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan